



Commune de
Montredon-des-Corbières

**ARRETE DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS DE POLICE MUNICIPALE
AUPRES D'UN SERVICE COMMUN DE POLICE MUNICIPALE DES COMMUNES
DE MONTREDON-DES-CORBIERES, MARCORIGNAN ET NEVIAN**

Le Maire de Montredon-des-Corbières,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'ordonnance n°2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure,

Vu l'article 512-4 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération n)39-2023 en date du 27 juin 2023 autorisant Monsieur le Maire de la commune de Montredon-des-Corbières à signer une convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale et de leurs équipements,

Vu la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale des communes de Montredon-des-Corbières, Marcorignan et Névian en date du 1^{er} août 2023,

Vu l'accord de mise à disposition auprès d'un service commun de police municipale entre les communes de Montredon-des-Corbières, Marcorignan et Névian de Messieurs Michel ORGILLES et David RABIER, gardiens-brigadiers en activité,

Considérant que la mise à disposition peut être prononcée.

ARRETE

Article 1 :

A compter de ce jour, et pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction jusqu'au terme de la convention de mutualisation, Messieurs Michel ORGILLES et David RABIER, gardiens-brigadiers, sont mis à la disposition d'un service commun de police municipale entre les communes de Montredon-des-Corbières, Marcorignan et Névian pour assurer les missions définies dans la convention de mise en commun ponctuelle des agents de police municipale sur ces communes et de leurs équipements.

Article 2 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et transmise à Monsieur le Maire de la commune de Marcorignan et Madame le Maire de la commune de Névian.

Montredon-des-Corbières, le 11 octobre 2023.

Reçu en Préfecture le : 16 OCT. 2023

Publiée le 16 OCT. 2023



Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières

Monsieur le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.